

Tubauto Académie
Centre de formation
7 rue des Salcys
ZI de Gron
89102 Sens Cedex
N° de déclaration 27890193989
Tel. : 03 86 64 85 85
Mail : academie@tubauto.fr
Site web : www.tubauto.fr

RÈGLEMENT INTÉRIEUR APPLICABLE AUX PARTICIPANTS À LA FORMATION

1 - OBJET ET CHAMP D'APPLICATION DU RÈGLEMENT

Le présent règlement est établi conformément à la législation en vigueur. Il s'applique à toutes les personnes participant à une action de formation organisée par Tubauto Académie dans les locaux de Tubauto ou dans les locaux qu'un partenaire ou client met à disposition de la Tubauto Académie. Le règlement est mis à disposition sur le site internet de Tubauto.

Lorsque le partenaire ou client qui met à disposition de la Tubauto Académie ses locaux disposent d'un règlement intérieur, les règles d'hygiène et de sécurité de celui-ci s'appliquent.

Les dispositions relatives à la discipline et à la représentation des stagiaires du présent règlement intérieur restent valables et doivent être portées à la connaissance des stagiaires.

Toute personne doit respecter les termes du présent règlement durant toute la durée de l'action de formation.

2 - DISCIPLINE GÉNÉRALE

Article 1 : Horaires - Absence et retards

Les horaires sont fixés par le formateur et portés à la connaissance des participants qui sont tenus de respecter ces horaires.

Une pause est prévue en milieu de matinée et en milieu d'après-midi. Le formateur se réserve, dans les limites imposées par des dispositions en vigueur, le droit de modifier les horaires de la formation en fonction des nécessités.

En cas d'absence ou de retard à la formation, les participants doivent avertir la Tubauto Académie. En cas de départ anticipé de la formation, les participants doivent avertir préalablement le formateur.

Si un participant venait à se faire remplacer, il doit expressément en informer la Tubauto Académie avant la tenue de la session. En cas de retard, de départ anticipé ou d'absence, le participant ne pourra valider intégralement sa formation.

Article 2 : Feuilles de présence

Les participants émargent la feuille de présence par demi-journée de formation. En cas d'absence d'émargement, le participant sera considéré comme absent.

Article 3 : Tenue et comportement

Les participants sont invités à avoir un comportement courtois à l'égard de toute personne présente dans la formation.

Les participants ne sont pas autorisés à introduire ou à faire introduire dans les locaux de la formation des personnes étrangères à la formation.

Les participants reconnaissent que la conduite de la formation est sous la responsabilité du formateur dans le respect du programme et des outils mis à disposition par la Tubauto Académie.

Les participants s'engagent à apporter tout le soin et le temps nécessaires à l'évaluation de la formation, à la fin de celui-ci, dans le souci constant de son amélioration.

Les participants s'abstiennent de mettre en avant toute appartenance à un syndicat professionnel et s'interdisent de développer toute action de prosélytisme à l'occasion de la formation.

Article 4 : Support pédagogique

Le support pédagogique remis lors des sessions de formation est protégé par le Code de la propriété intellectuelle et ne peut être réutilisé autrement que pour un strict usage personnel.

Article 5 : Usage du matériel

Chaque participant a l'obligation de conserver en bon état le matériel qui lui est confié en vue de sa formation. Les participants sont tenus d'utiliser le matériel conformément à son objet.

L'utilisation du matériel à d'autres fins, notamment personnelles, est interdite sauf pour le matériel mis à disposition à cet effet. A la fin de la formation, le participant est tenu de restituer tout matériel et document en sa possession appartenant à la Tubauto Académie sauf les documents pédagogiques distribués en cours de formation.

Article 6 : Enregistrements

Il est formellement interdit, sauf dérogation expresse, d'enregistrer ou de filmer les sessions de formation.

Article 7 : Responsabilité de l'organisme en cas de vol ou endommagement de biens personnels des participants

La Tubauto Académie décline toute responsabilité en cas de perte, vol ou détérioration des objets personnels de toute nature déposée par les participants dans les locaux.

Article 8 : Sanctions et procédures disciplinaires

Tout manquement du participant à l'une des dispositions du présent Règlement Intérieur pourra faire l'objet d'une sanction ou d'une procédure disciplinaire régie par les articles R. 6352-3 à R. 6532-8 du code du travail reproduit à la suite :

En cas d'agissements entraînant des perturbations graves dans le déroulement de la formation, le formateur est en droit, après rappels à l'ordre, d'exclure le participant fautif.

Article R6352-5 : Lorsque le directeur de l'organisme de formation ou son représentant envisage de prendre une sanction qui a une incidence, immédiate ou non, sur la présence d'un stagiaire ou d'un apprenti dans une formation, il est procédé comme suit :

1° Le directeur ou son représentant convoque le stagiaire ou l'apprenti en lui indiquant l'objet de cette convocation. Celle-ci précise la date, l'heure et le lieu de l'entretien. Elle est écrite et est adressée par lettre recommandée ou remise à l'intéressé contre décharge ;

2° Au cours de l'entretien, le stagiaire ou l'apprenti peut se faire assister par la personne de son choix, notamment le délégué de stage. La convocation mentionnée au 1° fait état de cette faculté ;

3° Le directeur ou son représentant indique le motif de la sanction envisagée et recueille les explications du stagiaire ou de l'apprenti.

L'employeur de l'apprenti est informé de cette procédure, de son objet et du motif de la sanction envisagée.

Article R6352-6 : La sanction ne peut intervenir moins d'un jour franc ni plus de quinze jours après l'entretien.

Elle fait l'objet d'une décision écrite et motivée, notifiée au stagiaire ou à l'apprenti par lettre recommandée ou remise contre récépissé.

Article R6352-7 : Lorsque l'agissement a rendu indispensable une mesure conservatoire d'exclusion temporaire à effet immédiat, aucune sanction définitive, relative à cet agissement, ne peut être prise sans que la procédure prévue à l'article R. 6352-4 (information préalable du stagiaire des griefs retenus contre lui) et, éventuellement, aux articles R. 6352-5 et R. 6352-6, ait été observée.

3- HYGIÈNE ET SÉCURITÉ

Article 9 : Règles générales

Chaque participant doit veiller à sa sécurité personnelle et à celle des autres en respectant les consignes générales et particulières de sécurité et d'hygiène en vigueur sur le lieu de formation.

Article 10 : Boissons alcoolisées

Il est interdit aux participants de pénétrer ou de séjourner dans l'établissement en état d'ivresse ainsi que d'y introduire des boissons alcoolisées.

Article 11 : Interdiction de fumer

En application du décret n° 2006-1386 du 15 novembre 2006 fixant les conditions d'application de l'interdiction de fumer dans les lieux affectés à un usage collectif, il est interdit de fumer dans les locaux de formation.

Article 12 : Consignes d'incendie

Conformément aux articles R. 4227-28 et suivants du Code du travail, les consignes d'incendie et notamment un plan de localisation des extincteurs et des issues de secours sont affichés dans les locaux de formation de manière à être connus de tous les participants. Les participants sont tenus d'exécuter sans délai l'ordre d'évacuation donné par le formateur ou par un salarié de l'établissement. Les consignes, en vigueur dans l'établissement, à observer en cas de péril et spécialement d'incendie, doivent être scrupuleusement respectées.

Article 13 : Accident

Tout accident ou incident survenu à l'occasion ou en cours de formation doit être immédiatement déclaré par le participant accidenté ou les personnes témoins de l'accident, à la Tubauto Académie.

Conformément à l'article R. 6342-3 du Code du travail, l'accident survenu au participant pendant qu'il se trouve sur le lieu de formation ou pendant qu'il s'y rend ou en revient, fait l'objet d'une déclaration par la Tubauto Académie auprès de la caisse de sécurité sociale.

4- PUBLICITÉ ET DATE D'ENTRÉE EN VIGUEUR

Article 14 : Publicité

Le présent règlement est accessible sur le lieu de formation et accessible sur le site Internet de Tubauto.

Fait à Gron, le 30 juin 2025